

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur Philippe TERRONE

132 chemin de Lavis
38420 Revel

Références : 2026-Is149-3SD
Code AIOT : 0100321369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 août 2026 dans l'établissement Monsieur Philippe TERRONE implanté 132 chemin de Lavis - 38420 Revel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte transmise par l'agence régionale de santé le 4 août 2026, et après échange avec les services de gendarmerie le 5 août 2026, l'inspection des installations classées a accompagné les gendarmes (compagnie de gendarmerie de Domène) pour une perquisition au domicile de monsieur Philippe TERRONE le 7 août 2026. La plainte faisait mention d'opérations de dégazage et de découpe de bouteilles de gaz par monsieur TERRONE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Philippe TERRONE
- 132 chemin de Lavis 38420 Revel
- Code AIOT : 0100321369
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Stockage de bouteilles de gaz (butane essentiellement) avant leur dégazage et leur découpe

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/08/2026, article R. 511-9	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par monsieur TERRONE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces activités sont réalisées sans l'autorisation préfectorale requise par la réglementation et génèrent des nuisances et des risques pour l'environnement et le voisinage.

Il est par conséquent proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure monsieur TERRONE de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2026, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation illégale
Prescription contrôlée : Annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement (cf. tableau)
Constats : Suite à une plainte transmise par l'agence régionale de santé le 4 août 2026, et après échange avec les services de gendarmerie le 5 août 2026, l'inspection des installations classées a accompagné les gendarmes (compagnie de gendarmerie de Domène) pour une perquisition au domicile de monsieur Philippe TERRONE le 7 août 2026. Lors de la visite du terrain de monsieur TERRONE, il a été constaté la présence de nombreuses bouteilles de gaz et d'outils permettant leur découpe. A cette occasion et lors de son audition, monsieur TERRONE a expliqué récupérer des bouteilles de gaz sur la voie publique (à proximité de points de vente de bouteilles) et les transporter dans son véhicule pour les ramener à son domicile. Il a indiqué qu'il démontait ensuite les robinets des

bouteilles, mettait ces dernières à l'envers quelque temps pour les dégazer, puis procédait à leur découpe au moyen d'une disqueuse, pour ensuite utiliser les bouteilles découpées pour son usage personnel. Il a précisé qu'il ne disposait pas de moyens fiables pour s'assurer que les bouteilles ne contenaient plus aucune trace de gaz avant leur découpe.

L'inspection a rappelé que les bouteilles de gaz ainsi récupérées sont considérées comme des déchets dangereux au titre de la réglementation (définition à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et que les activités de dégazage et de découpe de ces dernières constituent une opération de traitement de déchets dangereux qui relève du régime d'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2790).

Monsieur TERRONE a confirmé qu'il n'avait procédé à aucune demande d'autorisation d'exploiter.

Cette installation est donc exploitée illégalement, et n'est aujourd'hui pas régularisable sans modification des documents d'urbanisme.

Il est donc proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure monsieur TERRONE de régulariser sa situation administrative en cessant son activité et en évacuant les déchets présents sur son terrain vers une filière de traitement de déchets appropriée. Une proposition d'amende administrative est également formulée.

Il a été précisé à monsieur TERRONE que ses activités conduisaient à rejeter dans l'atmosphère des substances dangereuses pour l'environnement et présentaient des risques importants d'explosion et d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours